



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 21 aux Directives sur la comptabilité et les mouve- ments de fonds des caisses de compensation (DCMF)

Valables dès le 1^{er} janvier 2025

318.103 f DCMF

1.25

Remarques préliminaires au supplément 21, valables dès le 1^{er} janvier 2025

Ce supplément contient les modifications et adaptations suivantes :

1. Les modifications et adaptations suivantes sont dues à un ajustement des comptes des DCMF et de la CCAOAI.

Les comptes suivants ont été supprimés du secteur comptable 380 :

- 380.5071** Honoraires des intervenants/formateurs des offices AI
- 380.5150** Informatique – compte collectif
- 380.5156** Informatique – frais de développement de logiciels
- 380.5490** Autres intérêts passifs
- 380.6610** Produits des ventes

Les comptes suivants ont été ajoutés dans les SC 300, 380 et 383 :

- 300.1410** Comptes d'épargne
- 300.1420** Obligations
- 300.1430** Actions
- 380.5330** Frais de l'organe de révision externe de la caisse/des agences
- 383.5071** Honoraires des intervenants/formateurs des offices AI
- 383.5330** Frais de l'organe de révision externe de la caisse/des agences
- 383.6610** Produits des ventes

2. Introduction comptes pour l'organisation supérieure de gestion de l'ECAS

L'année passée, le plan comptable a été complété pour l'organisation de gestion supérieure de l'ECAS selon art. 155a RAVS avec le secteur comptable 970. Suite à une requête, il devient le SC comptable 97 et est étendu avec les sous-secteurs comptables suivants :

- 970 Compte de bilan
- 971 – 977 pour d'éventuels comptes d'exploitation pour les tâches au niveau ECAS
- 978 Compte d'administration au niveau ECAS
- 979 pour le bouclement

Dans le SC 97, tous les comptes sont autorisés.

Dans le secteur comptable 1, deux nouveaux comptes ont été ouverts pour les dettes et les avoirs :

199.1297 Avoirs auprès du SC 97

199.2297 Dettes auprès du SC 97

Intégration de l'assurance-accidents obligatoire en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) dans la procédure de décompte simplifiée (cf. bulletin AVS No 466)

Pour la comptabilisation, les caisses de compensation choisissent un secteur comptable entre le 6 et 8 avec les sous-secteurs respectifs pour le bilan, pour le compte d'exploitation AP, compte d'exploitation ANP, le compte d'administration et le boucllement. Chaque caisse peut déterminer individuellement les secteurs comptables dans le cadre des secteurs comptable prédéfinis de 6-8.

Pour la commission de perception des cotisations AP et ANP, un nouveau compte est ouvert dans le secteur comptable 910 :

910.6355 Commission de perception des cotisations AP et ANP dans le cadre de la procédure simplifiée

4. Comptes pour la 13^e Rente AVS

Les travaux pour la mise en œuvre de la 13^e rente AVS sont en cours et il y aura encore différents besoins d'adaptation.

Mais il est d'ores et déjà certain que la comptabilisation de la 13^e rente nécessitera de nouveaux comptes qui devront être programmés par les pools informatiques. Chaque mois, 1/12 de la rente en cours sera comptabilisé sur un compte passif. Selon le règlement définitif, la compensation se fait soit par paiement, soit par dissolution de la régularisation. Dans le grand livre, le nouveau compte passif 200.2113 est introduit à cet effet. En outre, la caisse de compensation tient un compte courant dans une comptabilité accessoire (comptabilité de décompte) par bénéficiaire (selon la même logique que pour les affiliés). L'aperçu suivant montre tous les nouveaux comptes introduits en rapport avec la 13^e rente :

200.2113 Compte courant des bénéficiaires 13^e rente
212.3001 13^e rente
212.3334 Amortissement de prestations à restituer 13^e rente
212.4401 Dissolution des régularisations pour la 13^e rente
212.4604 13^e rente à restituer

et de plus pour les rentes extraordinaires

212.3011 13^e rente extraordinaire
212.3335 Amortissement de prestations à restituer 13^e rente extraordinaire
212.4402 Dissolution des régularisations pour la 13^e rente extraordinaire
212.4605 13^e rente extraordinaire à restituer

Les comptes seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2025.

5. Nouveaux comptes relatifs à la procédure par voie de faillite en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025

En raison de la suppression de l'art. 43 al. 1 et al. 1^{bis} de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les caisses de compensation peuvent exécuter la poursuite par voie de faillite dans le cadre de l'encaissement des cotisations. Une indemnité de 70 francs leur est octroyée pour chaque réquisition de faillite au sens de l'art. 88 LP et 210 francs pour chaque clôture de faillite prononcée en vertu de l'art. 268, al. 2, LP par le juge qui a déclaré la faillite (Art. 158^{bis} al.1 let. b^{bis}). Pour la comptabilisation des frais et des indemnités, les comptes déjà existants pour les poursuites peuvent être utilisés. Les comptes suivants ont été renommés.

xxx.5172 Frais de poursuite et de faillite avancés
xxx.5510 Frais de poursuite et de faillite amortis
xxx.5511 Abandon de frais de poursuite et de faillite
910.6480 Indemnités pour frais de poursuite et faillite irrécouvrables
xxx.6700 Frais de poursuite et de faillite récupérés

Les comptes seront renommés dès le 1^{er} janvier 2025.

6. Adaptations des ch. 1008 et ch. 1009

Pour les chiffres 1008 et 1009, il a été constaté que la traduction en français ne correspondait pas à la version allemande. Ces chiffres ont donc été adaptés pour correspondre à la version allemande.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/25.